

REGLEMENT LIVRE GENEALOGIQUE PONEY FRANÇAIS DE SELLE

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique du Poney Français de Selle ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application par délégation de l'ANPFS.

Sommaire

Chapitre 1 – Organisation du Livre Généalogique	2
Article 1-1 : Grille de croisements	2
Article 1-2 : Croisements cheval – poney	2
Chapitre 2 – Inscription au Livre Généalogique	3
Article 2-1: Inscription sur ascendance	3
Article 2-2 : Inscription à titre initial	3
Article 2-3 : Inscription à titre initial dérogatoire	4
Chapitre 3 – Sélection des étalons	4
Article 3-1 : Conditions générales	4
Article 3-2 : Approbations pour les mâles de 2 et 3 ans	6
Article 3-3 : Approbations pour les mâles de 4 à 6 ans	7
Article 3-4 : Approbations pour les mâles de 7 ans et plus	8
Article 3-5 : Cas dérogatoires	10
Article 3-6	10
Chapitre 4 – Techniques de reproduction	10
Chapitre 5 – Commission du Livre Généalogique, commission d'élevage	11
Article 5-1 : Commission du livre généalogique Poney Français de Selle	11
Article 5-2 : Commission nationale d'élevage	11
Chapitre 6 – Examen onéreux des animaux	12
Chapitre 7 – Droits d'inscription au livre généalogique	12
Annexe 1 – Dispositions sanitaires	13
Annexe 2 – Tests génétiques	16

Chapitre 1 – Organisation du Livre Généalogique

Article 1-1: Grille de croisements

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
Etalon approuvé à produire en PFS au titre	Welsh toutes sections, New Forest, Connemara, Poney
du Chapitre 3.	Français de Selle, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch
	Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred,
	Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine
	étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Highland, Poney,
	Origine Constatée*, SBS*, BWP*, Demi-sang Arabe* et
	jument inscrite comme facteur au titre de l'article 2-4.

^{*} issue d'au moins un reproducteur Poney : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Highland, Poney

Article 1-2: Croisements cheval – poney

Sur demande du propriétaire, chaque année, avant le 31 décembre de l'année de saillie, auprès de la commission d'élevage, portent également l'appellation Poney Français de Selle, les produits issus de :

ETALONS APPROUVES A LA MONTE	JUMENTS SAILLIES
Etalon d'1m40 et moins non ferré approuvé à produire en PFS sur dossier ou suite à l'examen par la Commission Elevage au titre du chapitre 3.	Jument Selle Français, Anglo-Arabe, Arabe, Pur-Sang ou Selle Etranger inscrite à la WBFSH
Etalon Selle Français, Anglo Arabe, Pur-Sang, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH approuvé à reproduire dans son livre généalogique ou dans le livre généalogique Selle Français.	Toutes juments d'1m40 et moins non ferrée appartenant aux livres généalogiques ou registres suivants : Welsh toutes sections, New Forest, Connemara, Poney Français de Selle, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Highland, <i>Poney</i> , Origine Constatée*, SBS*, BWP*, Demi-sang Arabe*, et jument inscrite comme facteur au titre de l'article 2-4

^{*} issue d'au moins un reproducteur Poney : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Highland, Poney

Chapitre 2 – Inscription au Livre Généalogique

Article 2-1: Inscription sur ascendance

- 1) Est inscrit à la naissance au titre de l'ascendance tout produit remplissant les conditions suivantes :
 - a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon muni de cartes de saillie respectant les conditions fixées au chapitre 3 et d'une jument d'au moins 2 ans au moment de la saillie;
 - b) Dont la naissance a été déclarée à l'IFCE conformément aux procédures en vigueur ;
 - c) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, N en 2023 ;
 - d) Identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
 - e) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés ;
 - f) Pour lequel le droit d'inscription dans le livre généalogique du Poney Français de Selle a été acquitté ;
 - g) Accompagné par un document d'identification et enregistré auprès de la base de données centrale.
- 2) Sont également inscrits au titre de l'ascendance, dans les mêmes conditions, les produits nés en France, issus d'une mère déjà inscrite et saillie à l'étranger par un étalon approuvé ou autorisé pour la production dans le livre généalogique du Poney Français de Selle.
- 3) Peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sous réserve :
 - a) Qu'ils soient issus de deux parents inscrits dans la grille de croisements du livre généalogique du Poney Français de Selle ;
 - Qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés. Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire respectant la norme ISAG;
 - c) Qu'ils aient fait l'objet d'un paiement des droits d'inscription dans le livre généalogique du Poney Français de Selle.

Tout dossier de demande d'inscription pour les produits nés à l'étranger, doit être adressé en premier lieu à l'ANPFS. La commission du livre généalogique statuera sur l'acceptation de ce dossier.

Article 2-2: Inscription à titre initial

Peuvent être inscrits à titre initial :

Les femelles, les mâles et les hongres toisant jusqu'à 1,48m non ferrés portant la seule appellation « Poney » ou « Origine Constatée » ou « Cheval de Selle » (issus d'une saillie déclarée d'un étalon approuvé dans son livre généalogique de naissance ou au livre généalogique du Poney Français de Selle).

Quel que soit le cas, au moins un des deux parents doit être inscrit dans un livre généalogique d'une race de poney, porter l'appellation « Poney » ou être facteur de PFS.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à titre initial à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

La commission d'élevage du Poney Français de Selle se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial des femelles, des mâles et des hongres, selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles. La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

Article 2-3: Inscription à titre initial dérogatoire

Par dérogation au présent règlement, peut être inscrit à titre initial tout équidé toisant jusqu'à 1,48m non ferré susceptible de présenter un intérêt pour le livre généalogique, sur proposition de la commission du livre généalogique. Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle. La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

Article 2-4: Inscription comme facteur de Poney Français de Selle

Peuvent être inscrites comme facteur de Poney Français de Selle, les femelles inscrites à la naissance à un livre généalogique ou registre officiellement reconnu dans l'Union Européenne et ne produisant pas automatiquement en Poney Français de Selle (article 1-2), dont la taille ne dépasse pas 1,48m non ferré, identifiées conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit faire la demande d'inscription à l'Association Nationale du Poney Français de Selle.

Les demandes sont examinées par la commission d'élevage du Poney Français de Selle. Celle-ci se prononce sans appel selon la conformité au standard de la race, le modèle, les allures, l'ascendance ou les performances éventuelles réalisées en compétitions officielles.

La commission d'élevage de l'ANPFS peut demander l'examen de ces poneys par un représentant de l'IFCE ou par toute personne qu'elle aura désignée pour la représenter.

Chapitre 3 – Sélection des étalons

Article 3-1: Conditions générales

Pour produire au sein du livre généalogique du Poney Français de Selle, les candidats étalons doivent :

- Avoir leur identité certifiée, leur carte ADN déterminée ;
- Être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation ;
- A partir de la saison de monte 2024, avoir fourni les tests génétiques conformément aux dispositions de l'annexe II;
- Avoir été approuvés ou autorisés suivant les conditions définies ci-après.

Lors des présentations à la commission d'élevage lorsqu'elle statue sur les approbations, il pourra être pratiqué des analyses de sang et d'urine sur les animaux présentés pour contrôle éventuel de médication suivant les procédures définies dans le règlement technique de l'ANPFS qui établit également les modalités de présentation.

Les étalons peuvent être labellisés conformément au règlement du programme d'élevage de l'ANPFS.

Afin d'obtenir des cartes de saillie annuellement, les étalons doivent chaque année :

Avoir leur carte d'immatriculation à jour ;

- Satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe I.

L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an.

TABLEAU DE SYNTHESE DE DIFFERENTS TYPES D'APPROBATION EN FONCTION DE L'ÂGE ET DE LA RACE

Âge	2-3 ans cf art. 3-2 ci-après		4-6 ans cf art. 3-3 ci-après		7 ans e cf art. 3-4	•	Labellisation
Races Mode d'approbation	PFS	Races représentées par la FPPCF	Races de poneys et Arabe	Autres races	Races de poneys et Arabe	Autres races	
National	Sélection par la commission d'élevage	Admission par la commission d'élevage lors de la finale des 3 ans sport					OUI
Approbation après examen par la commission d'élevage			Mention TB minimum en finale cycle classique Jeunes Poneys CSO, ou EXC en CCE, Dressage ou Hunter à 4, 5 ou 6 ans et en Attelage à 5 ou 6 ans.	Sur demande de dérogation	IPO ≥ 123 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 123 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 115 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 115 (CD ≥ 0.5)	Sur demande de dérogation	OUI
Approbation sur performance			IPO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 132 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 132 (CD ≥ 0.5) Ou BPO ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	SF, AA, PS, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH ISO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) ou IPO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) ou BPO/BSO/BDR/BCC ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	IPO ≥ 140 (CD ≥ 0.6) ou IPD/IPC ≥ 140 (CD ≥ 0.5) ou ISO ≥ 132 (CD ≥ 0.6) ou IDR/ICC ≥ 132 (CD ≥ 0.5) Ou BPO ≥ +20 (CD ≥ 0.6)	SF, AA, PS, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH ISO \geq 140 (CD \geq 0.6) ou IDR/ICC \geq 140 (CD \geq 0.5) ou IPO \geq 140 (CD \geq 0.6) ou IPD/IPC \geq 140 (CD \geq 0.5) ou IPD/IPC \geq 140 (CD \geq 0.5) ou BPO/BSO/BDR/BC C \geq +20 (CD \geq 0.6)	OUI
Autorisation à produire PFS					BPO \geq +5 (CD \geq 0.4) Ou IPC/ IPD / ICC / IDR \geq 110 (CD \geq 0.5)		NON

Le tableau ci-dessus est destiné à résumer les articles 3.2 à 3.4 ci-après ; en cas de contradiction entre tableau et rédaction littérale des conditions d'approbation c'est cette dernière qui prévaut.

Article 3-2: Approbations pour les mâles de 2 et 3 ans

3-2-1. Poney Français de Selle

a) A 2 ans:

Pour être approuvés provisoirement à deux ans, et pouvoir produire dans le livre généalogique du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent se présenter aux championnats de France des mâles Poney Français de Selle, où la commission d'élevage sélectionnera 20% maximum de ces mâles. Cette approbation n'est valable que pour l'année de monte à trois ans. Pour que cette approbation soit confirmée à trois ans ils doivent :

- Être présentés au concours National des 3 ans mâles de la race sans obligation de participer aux épreuves qualificatives ;
- Participer à l'éventuelle session de testage.

Cas exceptionnels:

- 1- Si l'étalon dépasse la taille autorisée par le règlement du National PFS dans l'épreuve des Mâles de 3 ans, soit 148 cm non ferré (+1cm de tolérance pour les fers) : le propriétaire de l'étalon devra fournir un certificat de toisage établi par un vétérinaire attestant que le poney dépasse la taille maximale autorisée dans l'épreuve des Mâles de 3 ans du National PFS. Il sera alors exempté de participation au National à 3 ans mais devra se présenter à l'éventuelle session de testage.
- 2- Si l'étalon est exporté hors de l'Europe et sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la commission d'élevage : l'étalon sera exempté de participation au National à 3 ans et à l'éventuelle session de testage.

b) A 3 ans:

Pour être approuvés à trois ans, et pouvoir produire au livre généalogique du Poney Français de Selle, les mâles candidats doivent se présenter aux championnats de France des mâles Poney Français de Selle, où la commission d'élevage sélectionnera 30% maximum de ces mâles, et participer à l'éventuelle session de testage.

3-2-2. Toutes les races représentées lors du Championnat 3 ans Sport

A trois ans, les candidats étalons seront examinés par un panel de juges et experts, désignés par l'ANPFS, lors du Championnat de France des Poneys de 3 ans sport. La commission ainsi constituée statuera sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction de l'intérêt génétique, des aptitudes à l'utilisation, du modèle, des allures, et des performances réalisées lors du championnat.

Les mâles sélectionnés par la commission à l'issue de la finale devront participer à l'éventuelle session de testage.

Une dérogation exemptant du testage les candidats sélectionnés pourra être accordée par la commission livre généalogique de l'ANPFS pour les poneys toisant moins d'1,30m. Les poneys devront satisfaire l'ensemble des autres conditions requises par ailleurs.

Article 3-3: Approbations pour les mâles de 4 à 6 ans

3-3-1. Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux livres généalogiques ou aux registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe, DSA*, BWP* et SBS*. et, uniquement dans le cadre de l'approbation sur performances (voir art 3-3-3), les chevaux inscrits aux livres généalogiques Selle Français, Anglo Arabe, Pur-Sang, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH.

*issu d'au moins un reproducteur poney.

3-3-2. Approbation après examen par la commission d'élevage

Pour être présentés devant la commission, durant les sessions d'approbation, les mâles doivent satisfaire à des conditions de performance en ayant obtenu la mention « TRES BON » ou plus en CSO, ou « EXCELLENT » ou plus en CCE, en Dressage ou en Hunter lors des finales Jeunes Poneys ou lors des finales des épreuves d'Attelage Jeunes Chevaux, à 4, 5 ou 6 ans.

Lors de la session d'approbation, la commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle, des allures, des aptitudes à l'utilisation et des performances.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer des labels, calculés en fonction de ses performances, de sa production, de sa génétique et de son modèle. Ces labels figureront sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE.

3-3-3. Approbation sur performance

Les poneys remplissant l'une des conditions suivantes :

- Détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice chevaux supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de précision supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO et ISO ou 0,5 pour les IPD, IPC, IDR, ICC;
- Détenir un indice génétique poney (BPO) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6 minimum;
- Avoir été classé 5 fois dans le premier quart dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

Ou les chevaux remplissant l'une des conditions suivantes :

- Détenir un indice cheval supérieur ou égal à 140 (ISO, IDR, ICC) assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les ISO et 0,50 pour IDR et ICC;
- Détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO ou 0,5 pour les IPD, IPC;
- Détenir un indice génétique cheval ou poney (BPO ou BSO ou BDR ou BCC) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6 minimum.

Pourront être retenus, sans nécessité d'examen au modèle et aux allures, par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer des labels, calculés en fonction de ses performances, de sa production et de sa génétique. Ces labels figureront sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE.

Article 3-4 : Approbations pour les mâles de 7 ans et plus

3-4-1. Approbation après examen par la commission d'élevage

a) Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux livres généalogiques ou aux registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe, DSA*, BWP* et SBS*. *issu d'au moins un reproducteur poney.

b) Conditions d'inscription en session d'approbation

Pour être examinés par la commission d'élevage, durant la session d'approbation, les mâles de 7 ans et plus doivent avoir obtenu au minimum :

- Soit un IPO, IPD, IPC supérieur ou égal à 123 assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,6 pour le CSO et 0,5 pour le Dressage et le CCE;
- Soit un ISO, IDR ou ICC supérieur ou égal à 115 assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,6 pour le CSO et 0,5 pour le Dressage et le CCE.

Lors de la session d'approbation, la commission d'élevage statue sur le caractère améliorateur pour la race notamment en fonction du modèle, des allures, des aptitudes à l'utilisation et des performances.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer des labels, calculés en fonction de ses performances, de sa production, de sa génétique et de son modèle. Ces labels figureront sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE

3-4-2. Approbation sur performance

a) Races concernées

Sont concernés par cet article les poneys inscrits aux livres généalogiques ou au registres suivants : Poney Français de Selle, Connemara, New Forest, Welsh toutes sections, Deutsches Reitpony, Dartmoor, Dutch Riding Horse Pony's, Landais, Connemara Part-Bred, Pottok, New Forest de croisement, Haflinger, Origine étrangère Poney, Fjord, Islandais, POET, Arabe, DSA et chevaux inscrits aux livres généalogiques Selle Français, Anglo Arabe, Pur-Sang, OES ou Selle étranger inscrit à la WBFSH.

b) Conditions d'inscription en session d'approbation

Les poneys remplissant l'une des conditions suivantes :

- Détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), ou indice cheval supérieur ou égal à 132 (ISO, IDR, ICC), assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO et ISO ou 0,5 pour les IPD, IPC, IDR, ICC;
- Détenir un indice génétique poney (BPO) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6 minimum;
- Avoir participé aux Championnats d'Europe Poney en CSO, en Dressage ou en CCE ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un Grand Prix International Poney en CSO ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CDIP ou avoir été classé 5 fois dans le premier tiers dans un CCIP** (classement attesté par la FEI).

Ou les chevaux remplissant l'une des conditions suivantes :

- Détenir un indice cheval supérieur ou égal à 140 (ISO, IDR, ICC) assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les ISO et 0,50 pour IDR et ICC.
- Détenir un indice poney supérieur ou égal à 140 (IPO, IPD, ICC), assorti d'un coefficient de détermination supérieur ou égal à 0,60 pour les IPO ou 0,5 pour les IPD, IPC,
- Détenir un indice génétique cheval ou poney (BPO ou BSO ou BDR ou BCC) supérieur à +20 assorti d'un coefficient de détermination de 0,6 minimum.

Pourront être retenus, sans nécessité de présenter leur poney physiquement, par la commission d'élevage du Poney Français de Selle sur présentation du dossier complet, fourni dans les délais impartis par l'ANPFS.

En cas d'approbation, l'étalon se verra attribuer des labels, calculés en fonction de ses performances, de sa production et de sa génétique. Ces labels figureront sur la fiche Infos Chevaux de l'IFCE.

3-4-2. Autorisation à produire dans la race Poney Français de Selle

Tout mâle de 7 ans ou plus inscrit à un livre généalogique poney ou au livre généalogique Arabe et détenteur d'un BPO supérieur ou égal à +5 assorti d'un coefficient de détermination 0,40 ou plus au moment de la demande ou d'un indice de performance cheval ou poney en Dressage ou CCE de 110 ou plus assorti d'un coefficient de détermination de 0,50 ou plus pourra obtenir l'autorisation à produire dans le livre généalogique du Poney Français de Selle sous réserve du dépôt d'un dossier auprès de la commission élevage accompagné du versement des droits fixés par l'ANPFS.

Une fois cette autorisation validée par la commission elle est acquise à vie par l'étalon.

Cette autorisation correspond à l'approbation pour produire dans le livre généalogique du Poney Français de Selle pour l'étalon s'il est croisé avec une jument répondant aux exigences de la grille de croisement fixée par l'article 1-1 du chapitre 1 du présent règlement.

Ce mode d'approbation n'ouvre pas les droits à la labellisation.

Article 3-5 : Cas dérogatoires

Pour les paragraphes 3-3-2, 3-4-1, les candidats étalons qui n'auraient pas les conditions de performances minimales peuvent néanmoins être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage.

Les candidats de race non détaillée dans les articles 3-3-1, 3-4-1, 3-4-2 peuvent être présentés à titre dérogatoire à la commission d'élevage lors des sessions d'approbation.

Une demande doit être faite à la commission du livre généalogique un mois avant la date prévue de la commission d'élevage. Elle doit être accompagnée d'un dossier récapitulatif des performances familiales. La commission du livre généalogique, éventuellement consultée par écrit, statuera sur l'autorisation de présentation à la commission d'élevage.

Article 3-6

Par dérogation au présent règlement peut être approuvé tout étalon susceptible d'améliorer la race sur proposition de la commission du livre généalogique du Poney Français de Selle.

Chapitre 4 – Techniques de reproduction

Article 4-1

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au livre généalogique français du Poney Français de Selle.

Article 4-2

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du Poney Français de Selle.

Article 4-3

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique français du Poney Français de Selle.

Article 4-4

La semence congelée d'un étalon mort approuvé ou d'un étalon castré postérieurement à son approbation peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au livre généalogique du Poney Français de Selle.

Chapitre 5 – Commission du Livre Généalogique, commission d'élevage

Article 5-1: Commission du livre généalogique Poney Français de Selle

5-1-1. Composition

La commission du livre généalogique se compose de 4 représentants d'éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'ANPFS, dont le président de la commission.

Un représentant de l'IFCE est invité.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

5-1-2. Missions

La commission du livre généalogique du Poney Français de Selle est chargée :

- a) d'établir le programme de sélection ;
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
 - c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours régionaux et nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

5-1-3. Règles de fonctionnement

La commission se réunit, en présentiel ou en visio-conférence, à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit (courrier postal ou courrier électronique) au moins 15 jours avant la date de réunion.

Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 5-2: Commission nationale d'élevage

5-1-1. Composition

La commission nationale d'élevage est composée de 3 éleveurs et utilisateurs désignés par la commission du livre généalogique dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Un représentant de l'IFCE est invité.

5-1-2. Missions

La commission nationale d'élevage examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. La commission nationale d'élevage attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial ou sur l'attribution de

qualifications pour les animaux présentés. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission.

Chapitre 6 – Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation ou la confirmation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'ANPFS selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Chapitre 7 – Droits d'inscription au livre généalogique

L'inscription des produits au livre généalogique Poney Français de Selle se fait à titre onéreux au profit de l'ANPFS, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'ANPFS.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non-inscription du produit au livre généalogique du Poney Français de Selle. Ce produit pourra être inscrit au livre généalogique du Poney Français de Selle ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement du produit au programme d'élevage du Poney Français de Selle.

Annexe 1 – Dispositions sanitaires

1 - Dispositions générales

Tout étalon qui produit dans le livre généalogique du Poney Français de Selle doit satisfaire aux conditions sanitaires de la présente annexe pour obtenir ses cartes de saillie.

Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites pour produire au sein du livre généalogique Poney Français de Selle engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Poney Français de Selle sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas, et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans la présente annexe sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données de l'IFCE.

Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse FPPCF. La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) est disponible sur le site de l'IFCE.

Les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse peuvent utiliser des laboratoires étrangers non qualifiés EDI.

2 – Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du livre généalogique Poney Français de Selle. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney Français de Selle et l'IFCE.

La commission sanitaire:

- se prononce sur la régularisation sanitaire des étalons ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du livre généalogique ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclaration d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du livre généalogique notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un animal produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

3 – Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

a) Recherche de l'anémie infectieuse des équidés :

Par une épreuve d'immunodiffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

b) Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque saison de monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée par le président de la commission de livre généalogique sur avis de la commission sanitaire, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

c) Recherche de la métrite contagieuse équine :

Par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ou fosse du gland. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR.

Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

d) Vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine :

Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

e) Surveillance sanitaire des étalons :

Les documents ou leurs photocopies attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point 2 cidessus.

Annexe 2 – Tests génétiques

La réalisation des tests est obligatoire selon les modalités fixées ci-dessous pour finaliser l'approbation ou l'autorisation d'un étalon, quel que soit le résultat.

La seule fourniture des résultats est suffisante. Un test positif ne sera pas synonyme d'exclusion de l'étalon. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté porteur.

Les résultats doivent être communiqués à l'ANPFS par le propriétaire de l'étalon et/ou l'étalonnier. Ils seront diffusés par l'ANPFS et ses partenaires.

En cas de refus de test et/ou de communication des résultats, l'approbation ou l'autorisation ne sera pas délivrée à l'étalon.

1. PSSM1:

Le test de dépistage de la PSSM1 est obligatoire pour tous les nouveaux étalons.

2. Myotonie:

Le test de dépistage de la myotonie est obligatoire à partir de la saison de monte 2024 pour tous les étalons ayant dans leur pedigree, sur 5 générations, un ascendant porteur de la myotonie. Sont dispensés de ce test les étalons dont chacun des parent(s) issu(s) d'un ascendant porteur de la myotonie a lui-même été testé « non porteur ».

3. Test de la taille :

Lorsque le test relatif au gène de la taille sera disponible, il sera demandé pour tous les candidats étalons ayant dans leur pedigree, sur 3 générations, un ascendant de type « cheval ». L'objectif est d'optimiser les informations à disposition des éleveurs sur la taille au garrot des poneys.